Santé et Services sociaux

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

2004-2005

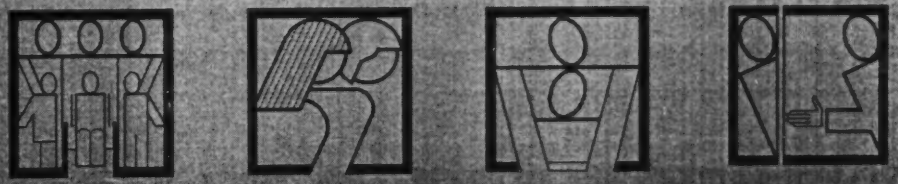

Québec

106-01607/

Santé et Services sociaux

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

2004-2005

Québec
• Ministère de la Santé et des Services sociaux
• Régies régionales de la santé et des services sociaux

Édition produite par :
La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Ce document est disponible à la section documentation sous la rubrique publications du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : **www.msss.gouv.qc.ca**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Bibliothèque nationale du Canada, 2003
ISBN 2-550-41786-0

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

PRÉAMBULE

L'adoption, en septembre 2001, de la politique gouvernementale intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* marque un tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Le gouvernement prend une série d'engagements pour aider le milieu communautaire à consolider son action et son rayonnement, tout en respectant l'autonomie des organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs approches d'intervention et leurs modes de gestion. La politique gouvernementale amène en outre une révision des pratiques gouvernementales, l'harmonisation des modes de soutien financier et la simplification des procédures administratives. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) adhère aux principes de la politique gouvernementale.

L'une des orientations privilégiées par la politique gouvernementale amène chacun des ministères et organismes gouvernementaux à assumer ses responsabilités à l'égard des organismes communautaires de son secteur. Le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec (SACA) fait de même pour les organismes de défense collective des droits.

Historiquement, le MSSS a participé au soutien financier des organismes dont la mission pouvait s'apparenter à celle d'autres ministères ou organismes gouvernementaux. Dans cette perspective, le MSSS et les régies régionales de la santé et des services sociaux ont procédé, de concert avec leurs partenaires gouvernementaux, à un vaste exercice de révision au cours de l'année 2002-2003. Cette opération a permis de clarifier le port d'attache gouvernemental d'un nombre important d'organismes communautaires qui ont été transférés du MSSS vers d'autres ministères ou organismes gouvernementaux ou accueillis par le MSSS.

C'est dans ce contexte que les regroupements d'organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux, dont la mission principale concerne la défense collective des droits, sont dorénavant rattachés au SACA. Les organismes et les regroupements dont les activités de défense collective des droits ne constituent pas la mission principale demeurent rattachés au MSSS.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME 6

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME 9

3. ORGANISMES VISÉS PAR LE PROGRAMME 11

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 12

5. FACTEURS D'EXCLUSION 13

6. STRUCTURE D'ACCUEIL DU PROGRAMME ET NATURE DU SOUTIEN FINANCIER 14

   6.1. TYPES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES 15

   6.2. PORTRAIT NATIONAL DES SUBVENTIONS 1996-1997 PAR TYPE D'ORGANISMES 18

7. CRITÈRES D'ANALYSE 20

8. ACCRÉDITATION 22

9. PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ET DE MISE À JOUR 24

ANNEXE I Organismes d'hébergement 27

ANNEXE II Exemples d'organismes pour chacune des stratégies d'intervention 30

Listes des régies régionales de la santé et des services sociaux 31

1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le MSSS et les régies régionales reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du système public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui mérite un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent enfin que, par leur nature même, les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée. Cette autonomie est définie à l'article 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Au fil des ans, les organismes communautaires et bénévoles autonomes[1] ont joué un rôle de plus en plus important dans les réponses à apporter aux besoins sociaux et aux besoins de santé de la population. Issus de la communauté, ils ont su répondre à une multitude de besoins non couverts par le réseau public, et surtout favoriser la mobilisation de milliers de personnes autour d'objectifs et de projets communs en réponse à des besoins particuliers.

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, leur intervention allant au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. Ces organismes constituent au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux. Le mouvement est engagé :

– dans le travail quotidien contre la pauvreté, la discrimination et en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc. ;

---

[1] *Dans la présente brochure, afin d'alléger le texte, l'appellation organisme communautaire sera utilisée pour désigner les organismes communautaires et bénévoles autonomes. Certes, on fait du bénévolat dans les organismes communautaires et l'on retrouve du personnel salarié dans les organismes bénévoles. Mais il existe une différence essentielle entre ces deux types d'organismes : les services offerts à la population par les organismes bénévoles sont généralement donnés par des bénévoles, alors que dans le cas des organismes communautaires, les services peuvent être donnés de façon plus importante par du personnel rémunéré. Par « autonome », nous devons comprendre que les organismes communautaires sont issus de la communauté et que, par conséquent, ils se définissent selon leur volonté propre d'agir, à partir des besoins qu'ils ont eux-mêmes perçus, et non à partir des planifications régionales ou nationales de services.*

– dans l'action sociale et politique visant de profondes transformations des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ;

– dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation de nos lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et la revitalisation constante de la société civile.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « autre » du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

Le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973 par le MSSS pour répondre à la demande croissante d'organismes bénévoles qui désiraient recevoir aide, conseil, information et soutien financier. Depuis ses débuts, le budget du programme est passé de moins d'un million de dollars en 1973 à plus de 270 millions pour l'exercice financier 2002-2003. Le nombre d'organismes soutenus a augmenté de façon tout aussi spectaculaire, passant d'environ une trentaine d'organismes en 1973 à plus de 3 000 en 2002-2003.

Le 1er avril 1994 a marqué un tournant majeur dans l'évolution du PSOC : c'est en effet à cette date qu'il a été régionalisé, pour la majeure partie des organismes, dans seize régions sociosanitaires du Québec. Les régies régionales jouent, de ce fait, un rôle grandissant et deviennent responsables de l'analyse des demandes et de l'attribution du soutien financier pour tous les organismes locaux, régionaux et suprarégionaux de leur territoire. En mai 1995, la nouvelle Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est venue s'ajouter aux seize régies régionales existantes. Le MSSS conserve la responsabilité des organismes à rayonnement national, des organismes qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, des regroupements nationaux d'organismes communautaires, de même que des organismes communautaires de la région sociosanitaire 18 (Terres-Cries-de-la-Baie-James).

Dans le cadre du plan d'action qui vise la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire intitulée *L'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le MSSS prévoit engager des travaux concertés avec les représentants des organismes communautaires nationaux et régionaux, afin de réviser le PSOC.

Cette démarche permettra de moderniser le PSOC et d'harmoniser celui-ci avec la politique gouvernementale ainsi qu'avec les différentes initiatives négociées sur une base régionale entre les organismes communautaires et les régies régionales.

Dans ce contexte, la présente brochure vise à offrir aux organismes communautaires du Québec une information pertinente quant à la nature générale du programme.

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du PSOC sont les suivants :

- **reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires ;**
- **offrir le soutien et l'information nécessaires aux organismes communautaires ;**
- **apporter un soutien financier aux organismes communautaires.**

À l'intérieur de ces objectifs généraux, plusieurs objectifs particuliers sont visés :

Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires

- Reconnaître la contribution particulière et originale des organismes communautaires au sein de la société québécoise.
- Aider au maintien d'activités répondant à des besoins définis par la communauté.
- Assurer un lien entre les organismes, les régies régionales et le MSSS.

Offrir le soutien et l'information nécessaires aux organismes communautaires

- Offrir aux organismes communautaires les services d'une personne en mesure de répondre à leurs demandes d'information sur le PSOC et, le cas échéant, de les orienter vers les ressources appropriées.
- Collaborer avec les organismes qui ont pour mission d'offrir le soutien et l'information nécessaires aux organismes communautaires (regroupements locaux et régionaux d'organismes communautaires, centres d'action bénévole, etc.).

Apporter un soutien financier aux organismes communautaires

- Apporter aux organismes communautaires un soutien en appui à la réalisation de leur mission globale, en complément à la contribution de la communauté.

- Concevoir et diffuser des instruments de demande de soutien financier pour permettre aux organismes communautaires d'exprimer leurs besoins.

Pour réaliser ces objectifs, l'action concertée des organismes communautaires, des régies régionales et du MSSS, selon leurs responsabilités respectives, est nécessaire.

3 ORGANISMES VISÉS PAR LE PROGRAMME

Le PSOC s'adresse aux organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Pour ce qui est des régies régionales, le programme vise tout organisme qui « offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie ».

Le programme peut aussi accueillir tout organisme qui « exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des personnes utilisant ses services ou des personnes faisant usage de services de santé ou de services sociaux de la région ».

Une régie régionale peut également soutenir un organisme communautaire qui œuvre dans la région dans le secteur de la promotion de la santé et du développement social lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a conçus le prévoient (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chapitre S-4.2, article 336). Chaque régie régionale est en fait responsable de l'évaluation et de l'attribution du soutien financier pour les organismes de sa région.

Pour ce qui est du MSSS, selon l'article 337 de la même loi et comme il a été mentionné précédemment, il conserve la responsabilité des organismes à rayonnement national, des organismes qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, des regroupements nationaux d'organismes communautaires, de même que des organismes communautaires de la région sociosanitaire 18 (Terres-Cries-de-la-Baie-James).

4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles au PSOC, les organismes doivent répondre aux critères suivants :

- être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives, dont les affaires sont gérées par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes utilisant les services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert, et dont les objets et les activités sont reliés au domaine de la santé et des services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 334) ;

- s'être dotés de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale et révisés au besoin ;

- réaliser des activités qui s'inscrivent dans la structure d'accueil du programme telles qu'elles sont définies subséquemment.

Pour les fins d'application de ces critères, il faut retenir :

- qu'un organisme communautaire est un regroupement de personnes issues de la communauté, soutenues par cette dernière et mobilisées autour d'objectifs communs ;

- que le domaine de la santé et des services sociaux, tel qu'il est défini par la Politique de la santé et du bien-être, présente une vision très large de la santé et des facteurs ou déterminants qui l'influencent. Il revient au MSSS et à chaque régie régionale de préciser, selon leurs responsabilités respectives, l'application du PSOC en conformité avec l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

5 FACTEURS D'EXCLUSION

Étant donné l'envergure du domaine de la santé et des services sociaux, il est important de prendre en considération les facteurs d'exclusion suivants :

- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC ;
- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement ;
- l'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel ;
- l'organisme exerce prioritairement des activités de recherche ;
- l'organisme a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie ;
- l'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions (fondation).

6 STRUCTURE D'ACCUEIL DU PROGRAMME ET NATURE DU SOUTIEN FINANCIER

Un des volets importants du PSOC est le soutien à la mission globale des organismes communautaires.

En ce qui a trait à la nature du soutien financier, il est déterminé selon le type d'organismes.

Cette participation financière prend la forme d'un soutien à la mission globale, versé dans le but de permettre à l'organisme de se doter de l'organisation minimale nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Elle comprend notamment :

- les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) ;
- les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu).

L'organisme peut recourir à des sources additionnelles de soutien financier, publiques ou privées, que ce soit par l'intermédiaire d'autres programmes de la régie régionale, du MSSS, d'autres ministères, d'organismes gouvernementaux ou du secteur privé.

Le montant du soutien financier est déterminé notamment en fonction des ressources financières disponibles à la régie régionale ou au MSSS qui, en aucune façon, ne s'engagent à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts encourus.

La mission des organismes communautaires doit être comprise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font **partie intégrante** de l'action des organismes communautaires, peu importe dans quel domaine ceux-ci interviennent.

6.1. TYPES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires doivent s'inscrire dans l'un des six types ; quelques exemples d'organismes pour chacune des stratégies d'intervention sont présentés à l'annexe II. De plus, il est entendu qu'à l'intérieur des quatre premiers types, certains organismes ont une portée locale alors que d'autres ont une portée régionale.

Bien que les organismes soient regroupés à l'intérieur de six catégories, la typologie ne remet pas en question les acquis des organismes. Cette typologie repose sur les postulats suivants :

- permettre d'établir des balises de soutien financier pour des organismes communautaires utilisant les mêmes stratégies d'intervention ;

- favoriser l'équité dans le soutien financier (à ressources communautaires comparables, soutien financier comparable) ;

- déterminer le niveau de soutien financier selon la stratégie d'intervention, la mission de l'organisme et le type d'activités offertes.

Par ailleurs, les particularités de l'organisme, telles que le rayonnement, le nombre de personnes rejointes ou l'infrastructure nécessaire à la réalisation de sa mission, sont considérées en vue d'établir la hauteur du soutien financier.

1. Aide et entraide

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour réaliser leurs activités.

2. Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits.

Ils exercent également des activités promotionnelles pour les personnes visées par les activités de l'organisme. Ils organisent aussi des activités promotionelles et des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts de ces personnes.

3. Milieux de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes disposent d'un local pour l'accueil des personnes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent.

Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

4. Organismes d'hébergement

Cette catégorie désigne les organismes qui gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi posthébergement, de consultation externe et autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu (emplacement) unique. Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement (OCH) est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations ; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale ; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

5. Regroupements régionaux

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de la régie régionale, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

6. Organismes nationaux

Regroupements d'organismes

Les regroupements nationaux soutiennent leurs membres dans leurs besoins liés à la vie associative, à l'information et à la formation. Ils sont également des lieux d'expertise liés à leurs champs d'intervention particuliers ; ils contribuent de ce fait, de façon importante, au renouvellement des pratiques sociales et à l'évolution des mentalités. Les regroupements nationaux exercent également des représentations auprès des divers paliers de gouvernement sur les politiques qui touchent leurs membres ou encore en vue de promouvoir l'action communautaire.

Organismes de services

Ces organismes s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie, de la prévention, de la promotion de la santé et de la défense des droits.

Organismes répondant à des besoins nouveaux

Il s'agit d'organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes non prévus dans un plan d'organisation de services d'une régie régionale.

6.2. PORTRAIT NATIONAL DES SUBVENTIONS 1996-1997 PAR TYPE D'ORGANISMES

Le MSSS et les régies régionales reconnaissent que pour atteindre leurs objectifs, les organismes communautaires doivent pouvoir compter sur un niveau minimum de ressources humaines, matérielles et financières. En ce sens, les montants nécessaires à leur infrastructure de base ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission se situent approximativement à 30 000 $ et même plus selon le type d'organismes auquel on réfère, les objectifs qu'il poursuit, les activités qu'il réalise, etc.

Le PSOC constitue une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins identifiés. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal.

ORGANISMES EN RÉGION

Aide et entraide

2 000 $ à 150 000 $

Milieux de vie et de soutien dans la communauté

5 000 $ à 100 000 $

Organismes d'hébergement*

70 000 $ à 350 000 $ *(per diem compris, s'il y a lieu)*

Regroupements régionaux

10 000 $ à 70 000 $

ORGANISMES NATIONAUX

Organismes de services

2 000 $ à 150 000 $

Regroupements d'organismes

5 000 $ à 100 000 $

---

* *Voir l'annexe I pour conditions particulières*

7 CRITÈRES D'ANALYSE

Les organismes admissibles verront leur demande étudiée et analysée en fonction de critères précis. Il importe de souligner que, à l'intérieur de la liste suivante, certains critères peuvent s'appliquer à un seul type d'organismes ou à des situations particulières.

De plus, dans le cas des organismes accrédités, une démarche conjointe plus globale d'évaluation, telle qu'elle est proposée dans le document issu du Comité ministériel sur l'évaluation, peut être effectuée.

Les critères d'analyse suivants devraient être utilisés dans le respect des orientations énoncées par le Comité ministériel sur l'évaluation.

1) La conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte.

2) La contribution de la communauté dans la réalisation des activités (ex. : participation des personnes bénévoles ou militantes, prêt de locaux).

3) Le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, la concertation avec les ressources du milieu (ex. : table de concertation, échange de services, partage de ressources).

4) La réponse apportée aux besoins du milieu.

5) La mise en place de solutions concrètes, la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes (ex. : nombre de personnes rejointes de façon régulière) et l'importance de la participation aux activités ainsi qu'à la vie associative de l'organisme (ex. : taux de fréquentation, taux d'occupation).

6) La démonstration d'un fonctionnement démocratique (ex. : tenue de réunions du conseil d'administration, assemblée générale annuelle).

7) La démonstration d'une gestion saine et transparente (ex. : le réalisme des prévisions budgétaires et la démonstration d'une viabilité financière, l'ampleur des actifs et les surplus de l'organisme en relation avec ses activités).

8) La capacité de diversifier les sources de financement.

À ces critères d'analyse peuvent s'ajouter des critères de priorisation plus précis définis par les régies régionales en tenant compte de leurs priorités et des possibilités financières.

8 ACCRÉDITATION

Le MSSS a annoncé l'introduction, dès l'exercice financier 1995-1996, de l'accréditation triennale des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, peu importe qu'ils soient soutenus par une régie régionale ou par le MSSS. À partir de l'exercice financier 1998-1999, cette accréditation triennale a été remplacée par un processus d'accréditation continue. Cette mesure vise à accroître la stabilité des organismes, à leur donner une plus grande marge de manœuvre dans la planification de leurs activités. L'accréditation continue assure de fait les organismes communautaires du renouvellement de leur financement pour l'accomplissement de leur mission globale en autant qu'ils respectent les critères d'admission du programme.

Conditions d'admissibilité à l'accréditation

- Répondre à tous les critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC.
- Avoir déposé une demande de soutien financier pour l'exercice au cours duquel l'organisme demande l'accréditation.
- Être soutenu dans le cadre du programme de façon continue depuis au moins les trois dernières années.
- Avoir déposé, selon les règles et les délais impartis au programme, les redditions de comptes appropriées au cours des trois dernières années.
- N'avoir fait l'objet d'aucun arrêt de paiement justifié de subvention ou d'aucune mesure particulière de suivi au cours des trois dernières années.
- Utiliser annuellement le soutien financier alloué aux fins pour lesquelles il a été versé.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions exige la présentation d'une demande annuelle de soutien financier et peut entraîner la suspension de l'accréditation.

Reconduction du financement

Les organismes accrédités sont assurés de la reconduction d'un financement approprié pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'ils respectent les conditions suivantes :

- se conformer aux conditions d'admissibilité à l'accréditation ;

- mettre à jour annuellement les données relatives à l'administration de l'organisme (identification, modifications à la charte, relevé des activités et de l'évolution du budget, planification annuelle). À cet effet, remplir les sections appropriées dans le formulaire de demande de soutien financier et de mise à jour en suivant les instructions de la régie régionale ou du MSSS ;

- déposer avant le 30 juin de chaque année, à la régie régionale ou au MSSS selon le cas, les documents suivants :

  - rapport d'activité du dernier exercice financier complété (au 31 mars ou antérieurement) ;

  - rapport financier du dernier exercice financier complété (au 31 mars ou antérieurement), présenté selon la forme prescrite (voir à la section suivante, *Présentation et dépôt du formulaire de demande de soutien financier et de mise à jour*) ;

  - preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle le rapport financier et le rapport d'activité du dernier exercice financier complété ont été présentés et adoptés (ex. : avis de convocation) ;

  - preuve de la tenue d'une séance publique d'information (ex. : avis de convocation).

L'assemblée générale annuelle peut avoir lieu à la suite de la séance publique d'information.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions ramène l'octroi du soutien financier sur une base annuelle et peut entraîner l'arrêt de paiement du soutien financier versé à un organisme.

9 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ET DE MISE À JOUR

Tout organisme répondant aux conditions précédentes peut déposer **dans les délais prescrits** une demande officielle de soutien financier à sa régie régionale de la santé et des services sociaux ou au MSSS.

Cette demande s'adresse à la régie régionale dans le cas des organismes de portée locale, régionale ou suprarégionale. Elle s'adresse au MSSS dans le cas des organismes de rayonnement national, des organismes qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, des regroupements nationaux d'organismes communautaires de même que des organismes communautaires de la région sociosanitaire 18 (Terres-Cries-de-la-Baie-James). Pour faire cette demande, l'organisme devra fournir les documents suivants :

❑ **Formulaire rempli**

Toute demande de soutien financier doit être présentée sur le formulaire *Demande de soutien financier et de mise à jour* dans le cadre du PSOC pour l'exercice financier 2004-2005.

Chaque page et chaque section requises doivent **être dûment remplies**. Le formulaire est disponible dans les régies régionales et au MSSS. On ne doit pas utiliser le formulaire des années antérieures.

❑ **Documents complémentaires annexés**

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- copie de la charte de l'organisme (si celui-ci n'a pas fait de demande de soutien financier pour l'exercice financier 2003-2004 ou si la charte a été modifiée) ;

- copie des règlements généraux de la corporation, **dûment adoptés** par les membres en assemblée générale (si l'organisme n'a pas fait de demande pour l'exercice financier 2003-2004 ou en cas de modification des règlements) ;

- historique de l'organisme ou mise à jour de cet historique, s'il y a lieu ;

- les organismes qui ne sont pas soutenus financièrement et qui présentent une demande de soutien financier doivent également fournir leur dernier rapport annuel d'activité et leur dernier rapport financier.

Conformément à l'article 338 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les régies régionales et le MSSS doivent obtenir pour tout organisme communautaire soutenu, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- rapport d'activité du dernier exercice financier complété (au 31 mars ou antérieurement) ;

- rapport financier du dernier exercice financier complété (au 31 mars ou antérieurement), présenté selon la forme prescrite ci-après ;

- preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle le rapport financier et le rapport d'activité du dernier exercice financier complété ont été présentés ou adoptés (ex. : avis de convocation) ;

- preuve de la tenue d'une séance publique d'information (ex. : avis de convocation).

❑ Forme prescrite pour le rapport financier

Le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé lorsque le soutien financier accordé par le MSSS ou par une régie régionale a été de 100 000 $ ou plus.

Pour un soutien financier de 25 000 $ à 100 000 $, l'organisme communautaire ou le reroupement national doit produire un rapport financier accompagné d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu. Dans tous les cas, le rapport doit être adopté au cours de l'assemblée générale de l'organisme et signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

Pour un soutien financier de moins de 25 000 $, aucune exigence n'est posée établissant que le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification ou d'un rapport de mission d'examen. Dans tous les cas, le rapport doit être adopté au cours de l'assemblée générale de l'organisme et signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

La lettre d'accompagnement de cette brochure indique la date limite de l'envoi du formulaire ainsi que l'adresse où il doit être transmis.

❑ Adresse d'envoi du formulaire

Dans le cas où la demande de soutien financier est présentée au MSSS, le formulaire doit être acheminé à l'adresse suivante :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Service des activités communautaires
Programme de soutien aux organismes communautaires
1075, chemin Sainte-Foy, 6e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : (418) 266-6863
Télécopieur : (418) 266-6854

Dans le cas où la demande de soutien financier est présentée à une régie régionale de la santé et des services sociaux, vous trouverez la liste des adresses des régies régionales à la fin de cette brochure.

ANNEXE I

ORGANISMES D'HÉBERGEMENT *(cette liste n'est pas exhaustive)*

- Organismes d'hébergement pour les femmes violentées et en difficulté
- Organismes d'hébergement pour les jeunes
- Organismes d'hébergement pour les personnes vivant des problèmes de santé mentale
- Organismes pour les personnes itinérantes
- Organismes pour les personnes atteintes du sida
- Organismes pour les personnes toxicomanes
- Organismes pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- Organismes pour les personnes présentant un handicap physique ou intellectuel

Il existe également d'autres formes d'hébergement telles que :

- les appartements supervisés,
- les appartements regroupés.

Certaines conditions s'appliquent aux organismes d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté et aux organismes d'hébergement pour jeunes.

Les maisons d'hébergement pour les femmes violentées ou en difficulté

Conditions d'application du soutien financier

- Les maisons d'hébergement doivent faire des interventions particulières auprès des femmes et des enfants.
- Les services d'hébergement doivent être dispensés 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année.
- Le soutien à la mission globale des maisons d'hébergement qui ont une capacité maximale en deçà de neuf places est calculée au *prorata* du nombre de places.

- Le taux minimal de fréquentation d'une ressource en phase optimale doit être de 50 % en milieu rural (population de 75 000 habitants et moins) et de 75 % en milieu semi-urbain et urbain (population de 75 000 habitants et plus). Le montant de base accordé à une ressource d'hébergement sera diminué en proportion du manque à gagner, indiqué par le taux d'occupation, sauf s'il y a une autorisation à ce sujet.

  Un forfait par jour par personne hébergée fait partie du soutien accordé.

Les maisons d'hébergement pour les jeunes

Le soutien financier s'applique aux maisons ayant une vocation d'hébergement-dépannage.

Conditions d'application du soutien financier

CLIENTÈLE : 18-30 ANS

Les maisons pour les 18-30 ans comptent généralement de 9 à 15 places. Le taux minimal de fréquentation d'une ressource en phase de fonctionnement optimal doit être de 50 % en milieu rural (population de 75 000 habitants et moins) et de 75 % en milieu semi-urbain et urbain (population de 75 000 habitants et plus). Le montant de base accordé à une ressource d'hébergement sera diminué en proportion du manque à gagner, indiqué par le taux d'occupation, sauf s'il y a une autorisation à ce sujet.

Un forfait de 9,00 $ par jour par personne hébergée fait partie du soutien financier accordé.

CLIENTÈLE : 12-18 ANS

En plus des conditions d'application du soutien financier, un forfait additionnel de 6,14 $ par jour par personne hébergée fait partie du montant accordé.

En ce qui concerne les maisons accueillant des jeunes mineurs, des conditions additionnelles sont imposées.

- Les maisons peuvent accueillir des jeunes de 12 à 18 ans qui sont aux prises avec des problèmes sociaux qualifiés de mineurs. Ces jeunes sont dirigés vers l'organisme par un établissement du réseau (centre jeunesse) ou par d'autres personnes (parents, enseignants, policiers), ou, ils s'y rendent par eux-mêmes, pour une période de 30 jours renouvelable une seule fois. Les parents doivent être avisés du séjour du jeune à la maison d'hébergement. Dans le cas des jeunes de 12 et 13 ans, des autorisations d'hébergement doivent obligatoirement être signées par les parents.

- Les maisons doivent détenir une assurance-responsabilité civile. Elles doivent également faire approuver, par l'autorité de qui elles reçoivent un soutien financier, le mécanisme de contrôle de la qualité des services qu'elles dispensent, et lui présenter des rapports périodiques sur leurs activités.

- Les maisons doivent accueillir un minimum de 60 % de jeunes provenant de la communauté. Elles peuvent recevoir jusqu'à 40 % de jeunes confiés par les centres jeunesse dans le cadre d'une entente rendue valide 30 jours après son dépôt à la régie régionale (Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 108). Les revenus touchés dans le cadre d'une telle entente seront pris en considération de façon à limiter le montant total du soutien financier.

- Le taux minimal de fréquentation des maisons d'hébergement pour les 14-18 ans est le même que celui qui s'applique aux maisons pour les 18-30 ans.

- Les maisons d'hébergement peuvent accueillir simultanément des jeunes de 16 et 17 ans avec de jeunes adultes. La différence d'âge ne doit pas cependant dépasser sept ans (ex. : 16-23 ans) entre les clientèles. Les conditions de vie des jeunes mineurs doivent être adaptées à leurs situations légales et psychologiques.

Les refuges-dortoirs pour les jeunes de plus de 18 ans

Ces organismes ont généralement une capacité de quinze places et plus.

ANNEXE II

EXEMPLES D'ORGANISMES POUR CHACUNE DES STRATÉGIES D'INTERVENTION

Aide et entraide

- Plusieurs organismes en alcoolisme et autres toxicomanies
- Plusieurs organismes de familles monoparentales
- Les Grands Frères et les Grandes Soeurs
- Les sociétés Alzheimer
- Certains organismes pour personnes handicapées
- Centres d'action bénévole

Sensibilisation, promotion et défense des droits

- Les organismes de défense des droits en santé mentale, dont ce n'est toutefois pas la mission principale
- Plusieurs organismes pour personnes handicapées

Milieux de vie et soutien dans la communauté

- Les maisons de jeunes
- Les centres de femmes
- Plusieurs organismes en santé mentale
- Les maisons de la famille
- Les CALACS
- Les ressources intervenant auprès des hommes violents
- Les organismes de justice alternative
- Certains organismes en alcoolisme et autres toxicomanies
- Les groupes d'intervention en matière de suicide

Organismes d'hébergement

- Les organismes d'hébergement pour les femmes violentées et en difficulté
- Les organismes d'hébergement pour les jeunes
- Les organismes d'hébergement pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale

LISTE DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

01 **Régie régionale du Bas-Saint-Laurent**
288, rue Pierre-Saindon, 1er étage
Rimouski (Québec)
G5L 9A8 Téléphone : (418) 724-5231

02 **Régie régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean**
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 7K9 Téléphone : (418) 545-4980

03 **Régie régionale de Québec**
555, boul. Wilfrid-Hamel Est
Québec (Québec)
G1M 3X7 Téléphone : (418) 525-1500

04 **Régie régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec**
550, rue Bonaventure, 3e étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 2B5 Téléphone : (819) 693-3636

05 **Régie régionale de l'Estrie**
300, rue King Est, bureau 300
Sherbrooke (Québec)
J1G 1B1 Téléphone : (819) 566-7861

06 **Régie régionale de Montréal-Centre**
3725, rue St-Denis
Montréal (Québec)
H2X 3L9 Téléphone : (514) 286-6500

07 **Régie régionale de l'Outaouais**
104, rue Lois
Hull (Québec)
J8Y 3R7 Téléphone : (819) 776-7638

08 **Régie régionale de l'Abitibi-Témiscamingue**
1, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2A9 Téléphone : (819) 764-3264

09 **Régie régionale de la Côte-Nord**
691, rue Jalbert
Baie-Comeau (Québec)
G5C 2A1 Téléphone : (418) 589-9845

10 **Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James**
179, 5e avenue
Chibougamau (Québec)
G8P 3A7 Téléphone : (418) 748-3575

11 **Régie régionale de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**
144, boul. Gaspé
Gaspé (Québec)
G4X 1A9 Téléphone : (418) 368-2349

12 **Régie régionale de Chaudière-Appalaches**
363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec)
G6E 3E2 Téléphone : (418) 386-3363

13 **Régie régionale de Laval**
800, boul. Chomedey
Tour A
Laval (Québec)
H7V 3Y4 Téléphone : (450) 978-2121

14 **Régie régionale de Lanaudière**
1000, boul. Ste-Anne
5e étage, aile D
Saint-Charles-Borromée (Québec)
J6E 6J2 Téléphone : (450) 759-1157

15 **Régie régionale des Laurentides**
1000, rue Labelle, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5N6 Téléphone : (450) 436-8622

16 **Régie régionale de la Montérégie**
1255, rue Beauregard
Longueuil (Québec)
J4K 2M3 Téléphone : (450) 679-6772

17 **Régie régionale du Nunavik**
C.P. 900
Kuujjuaq (Québec)
J0M 1C0 Téléphone : (819) 964-2222

Santé
et Services sociaux
Québec
03-823-01